

Transposition de la Directive 2016/801/UE dans le droit luxembourgeois

Loi du 1er août 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



- Refonte de deux directives concernant les:
 - Etudiants, stagiaires, élèves, volontaires de 2004 et
 - Chercheurs de 2005

- Accord politique trouvé en décembre 2015 sous Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE comme résultat d'une excellente collaboration entre tous les acteurs

- Faire progresser l'Union européenne dans la course mondiale aux talents et promouvoir l'Europe comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation tout en favorisant les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité



➤ Chercheurs et étudiants:

- Nouveau titre de séjour pour la recherche d'emploi ou la création d'une entreprise
- Schéma de mobilité complexe mais flexible pour les chercheurs et étudiants

➤ Mais aussi:

- Remodelage des conditions d'admission et de séjour du stagiaire
- Élargissement du champ d'application aux jeunes au pair
- Promotion des programmes de volontariat européens



- Projet de loi élaboré par un groupe de travail interministériel (2016-2017) composé de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie solidaire.
- Loi du 1^{er} août 2018 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (entrée en vigueur le 21 septembre 2018)
- Accompagnée d'un Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement



➤ Objectifs

- Offrir aux chercheurs et étudiants la possibilité de rester au Luxembourg après leurs activités de recherche/études à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise
- Maintenir les talents au Luxembourg qui ont bénéficié des études dispensées au Luxembourg ou effectué des activités de recherche
- Répondre à une importante demande du marché de l'emploi, des organismes de recherche, de la communauté des chercheurs et étudiants, etc.



➤ Mise en œuvre

- Conditions d'obtention

1. Niveau Master ou doctorat ou activité de recherche terminée avec succès
2. Ressources suffisantes (80% RMG)
3. Assurance maladie

- Demande à introduire 30 jours avant fin de validité du TS/de la mobilité, mais flexibilité pour l'introduction de la preuve requise sous 1.
- En cas d'accord, TS valable pour neuf mois, durée jugée suffisante afin que les jeunes talents puissent trouver un emploi ou créer une entreprise
- Possibilité de s'inscrire auprès de l'ADEM en qualité de demandeur d'emploi et tant que le requérant est éligible, bénéficiaire des allocations de chômage



- Avant la fin de validité du TS, le requérant doit solliciter un TS en qualité de travailleur salarié ou indépendant pour un emploi ou en vue d'une création d'entreprise qui a un lien avec sa formation
- Loi prévoit test du marché de l'emploi en cas de demande de TS salarié
- Conditions d'obtention du TS indépendant s'appliquent



- Objectif: favoriser et faciliter la mobilité du chercheur au sein de l'UE
- Mobilité à court terme
 - = jusqu'à 180 jours
 - Procédure de notification sur base du TS délivré au 1^{ier} EM
 - Dès que la mobilité est notifiée, le chercheur peut se rendre dans le 2^{ième} EM
 - Membres de famille peuvent accompagner le chercheur
 - Un document attestant que le chercheur est autorisé à séjourner sur le territoire pour la durée de la mobilité afin de faciliter certaines démarches (administration communale, banques, etc.) lui est délivré
- Mobilité à long terme
 - De 180 à 360 jours
 - Procédure « classique » = demande autorisation de séjour temporaire, puis titre de séjour
 - Membres de famille peuvent accompagner le chercheur



- Objectif: favoriser et faciliter la mobilité de l'étudiant au sein de l'UE et promouvoir les programmes de mobilité de l'UE, multilatéraux et les conventions entre établissements d'enseignement supérieur
- Mobilité en cas de programmes de mobilité de l'UE, multilatéraux ou conventions entre établissements d'enseignement supérieur
 - = jusqu'à 360 jours (1 ou deux semestres)
 - Procédure de notification sur base du TS délivré au 1^{ier} EM
 - Un document attestant que l'étudiant est autorisé à séjourner sur le territoire pour la durée de la mobilité afin de faciliter certaines démarches (administration communale, banques, etc.) lui est délivré
- Mobilité « volontaire »
 - Procédure « classique » = demande autorisation de séjour temporaire, puis titre de séjour



- L'étudiant est autorisé à travailler 15h/semaine (avant: 10h/semaine)

- Exemples de flexibilisation au niveau de la terminologie
 - Activité (au lieu de projet) de recherche
 - Convention d'accueil ou contrat de travail

- Les titres de formation doivent être inscrits au registre des titres de formation

- Délai de traitement d'une demande réduit à 60 jours, 30 jours en cas de procédure de notification, mais 90 jours pour le TS recherche d'emploi/création d'entreprise

- Durée de validité du TS du chercheur/étudiant relevant d'un programme de mobilité = au moins 2 ans ou égale à la durée de la convention d'accueil/contrat de travail/programme d'études si celle-ci est plus courte tant que les conditions sont remplies



- Entrée en vigueur de la loi très récente
- Augmentation de la charge de travail de l'Administration à prévoir
- Plus de flexibilité pour les chercheurs et étudiants dans le cadre du schéma de mobilité
- Effets positifs à espérer
 - en matière d'attractivité pour les chercheurs et étudiants
 - Pour l'économie luxembourgeoise en engageant plus d'étudiants et chercheurs qui ont bénéficié de l'enseignement dispensé et des infrastructures proposées au Luxembourg



Merci de votre attention!